FEDERALE OVERHEIDSDIENST
JUSTITIE

Team Support - Partners

Registre national - Frais de justice

Procès-verbal de la réunion traducteurs/interprètes du vendredi 24 février 2023

Réunion de concertation structurelle

Début : 14h00
Fin : 16h15

Présents :
- M. Michael Lamhasni – directeur général de l'Organisation judiciaire
- M. Tom Hoorens – cellule stratégique Justice
- Mme Brigitte Collin – conseiller
- M. Dominique Elebaut – conseiller
- M. Wouter Buseyne – attaché
- M. Martin Willems – expert en concertation sociale
- Représentants de Lextra Lingua
- Représentants de l'Union professionnelle de, pour et par les traducteurs et interprètes assermentés (UPTIA)
- Représentants de la Chambre belge des traducteurs et interprètes(CBTI)
- Mme Claudia Vanderhaeghen – expert financier Bureau central des frais de justice

Points à l'ordre du jour : voir annexe 1

1. Organisation des futures réunions – examen du projet de règlement proposé par les associations professionnelles UPTIA et CBTI

En préambule à la présente réunion, l'UPTIA et la CBTI ont rédigé un règlement qui doit régler la structuration de la concertation entre, d'une part, les organisations professionnelles des traducteurs et interprètes assermentés et, d'autre part, le SPF Justice (voir annexe 2). Elles ont demandé, après qu'il ait été examiné, l'approbation de ce projet.

Monsieur Lamhasni :
Sur le fond, nous pouvons nous déclarer d'accord avec un certain nombre de points, mais sur la forme, il y a assurément des problèmes. Il est question ici de réunions de concertation informelles organisées et dirigées par le SPF Justice.

L'association professionnelle Lextra Lingua, représentée par madame BELAID et monsieur CEMAN, signale qu'elle n'a pas validé la proposition de « ROI » envoyée par ses collègues de l'UPTIA et de la CBTI.

Objectif des réunions
Le SPF Justice organise régulièrement des concertations avec les organisations professionnelles qui représentent les traducteurs et interprètes assermentés.
Les représentants de ces organisations professionnelles ne sont pas tenus d'y participer. Ces réunions sont organisées à l'initiative du SPF Justice afin de créer une situation gagnant-gagnant, d'échanger des informations et d'améliorer notre collaboration. L'objectif est notamment d'examiner les attentes et les besoins mutuels des traducteurs/interprètes assermentés et des donneurs d'ordre afin de garantir un service de qualité dans des conditions optimales.

EXAMEN DU PROJET

I. Lieu de tenue des réunions
Dans la proposition de ROI, il est indiqué que les réunions se tiendront généralement 80 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles.
Madame Collin dit qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu exact de la tenue des réunions. Les réunions seront organisées par le SPF Justice et se dérouleront en principe dans un de ses bâtiments à Bruxelles, en fonction de la disponibilité des locaux. À la demande des organisations professionnelles, elles pourront exceptionnellement se tenir à une autre adresse.

II. Fréquence des réunions
Il est convenu que, dans la mesure du possible, le SPF Justice organise 4 réunions ordinaires par an. Si nécessaire, des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande d'une des parties dans le cadre d'événements particuliers.

III. Composition des réunions

a) Le président
Le président est monsieur Lamhasni, directeur général DG ROJ.

b) Le secrétaire
Les associations professionnelles (UPTIA et CBTI) proposent de désigner un secrétaire propre à la majorité simple au sein de leurs associations. Le rôle et les tâches de ce secrétaire sont décrits au point I article 3, point II articles 5 et 7 et au point IV de l'annexe 2 : en résumé, ils correspondent à ce qui suit :

- quelques jours avant la réunion, le secrétaire transmet une liste des représentants présents au SPF Justice et, de son côté, le SPF Justice communique une liste de ses représentants au secrétaire ;
- dans le cadre d'un thème spécifique, chacune des parties peut inviter des personnes supplémentaires en relation avec ce thème ;
- le secrétaire rassemble les points que les différentes associations professionnelles souhaitent mettre à l'ordre du jour et les envoie au président ;
- le secrétaire fixe, en concertation avec le président, les dates et les points à l'ordre du jour ;
- le secrétaire envoie les invitations aux représentants des associations professionnelles accompagnées de l'ordre du jour, du procès-verbal de la réunion précédente et de tous les documents utiles ;
- le procès-verbal de la réunion est rédigé sous la responsabilité du secrétaire en français et en néerlandais. Il sera communiqué aux représentants et au président qui pourront transmettre leurs remarques ;
- le secrétaire contrôle le respect de l'ordre du jour fixé et peut intervenir si nécessaire.

Monsieur Lamhasni et madame Collin :
Les organisations professionnelles sont libres de désigner elles-mêmes un secrétaire interne, mais c'est le SPF Justice qui organise les réunions, qui invite les parties concernées, qui fixe l'ordre du jour et qui rédige le procès-verbal officiel.

Les associations professionnelles peuvent communiquer au préalable au SPF les points qu'elles souhaitent ajouter à l'ordre du jour. Elles peuvent évidemment rédiger elles-mêmes un procès-verbal, mais celui-ci ne sera pas considéré comme le procès-verbal officiel.

Le procès-verbal sera rédigé, comme il a été dit, par le secrétaire du SPF Justice présent. Ce procès-verbal sera communiqué aux représentants des organisations professionnelles qui pourront faire part de leurs remarques éventuelles. Sur la base de ces remarques, le procès-verbal pourra si nécessaire être adapté/rectifié : un élément non mentionné pourra y être ajouté ; des erreurs pourront y être enregistrées en tant que divergence d'opinion (cela peut être utile pour retracer des marques de désaccord). Madame Collin souligne que le procès-verbal est le reflet de ce qui s'est dit à la réunion, ce qui ne doit pas nécessairement signifier que l'on est d'accord avec le contenu des points de vue ou que ce procès-verbal doit être assimilé à un accord obtenu.

En ce qui concerne le nombre de représentants des associations professionnelles :

Le SPF Justice demande que le nombre de représentants par association professionnelle soit limité à 2 ou 3 personnes. Il est également demandé de communiquer au préalable une liste des participants (cela peut être important, par exemple, dans le cadre de la sécurité, pour la réservation d'une salle de réunion...). Il reste évidemment possible d'ajouter in extremis une personne ; cette personne devra alors se présenter de manière claire.

Sur la base de l'ordre du jour établi, des personnes supplémentaires éventuelles pourront être invitées (par exemple une personne du budget, un collaborateur d'un bureau de taxation...). Les noms n'ont pas d'importance, il doit s'agir d'une personne qui possède les connaissances et les compétences nécessaires en fonction des thèmes à examiner.

En outre, il est demandé aux associations professionnelles de communiquer le plus rapidement possible les sujets qu'elles souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour. Cela peut être utile pour inviter les bonnes personnes, pouvoir effectuer éventuellement des recherches, par exemple.

Les associations professionnelles indiquent qu'elles peuvent souscrivent au quorum de 3 représentants par association professionnelle.
Elles demandent néanmoins davantage de structure : qu'en est-il des points à l'ordre du jour retenus ; on n'a pas encore reçu le procès-verbal de la réunion du 3 juin 2022 ; il n'a jamais été offert la possibilité de faire figurer des remarques éventuelles dans l'ordre du jour...

Madame Collin :
Nous examinerons cela et nous ferons le nécessaire.

IV. Présence d'interprètes
Les associations professionnelles demandent au SPF Justice de prévoir pour chaque réunion une interprétation simultanée français/néerlandais et inversement. Ce afin d'éviter d'éventuels malentendus comme ce fut le cas dans le passé.

Monsieur Lamhasni :
Ce sera prévu dans la mesure du possible mais cela ne pourra pas être toujours garanti. Cela pourra dépendre de la disponibilité des locaux et/ou des interprètes.
En cas d'impossibilité, il en sera fait part au préalable.

Madame Collin :
Ce problème pourra être partiellement résolu vu que chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal, rédigé à la fois en français et en néerlandais.

V. Réunions hybrides
Les associations professionnelles demandent au SPF Justice de prendre des dispositions pour pouvoir suivre les réunions en mode hybride, ce dans les cas où des circonstances empêcheraient un représentant de se déplacer à Bruxelles.

Monsieur Lamhasni :
Cela pourrait se faire, mais la préférence est accordée à la présence physique.

Madame Collin :
À cet égard, il convient toutefois d'observer que nos systèmes ne fonctionnent pas si bien que ça et que des problèmes pourraient se poser également en ce qui concerne la traduction. Ici non plus, il n'y a donc pas de garanties.

VI. Ordre du jour
Le SPF Justice demande aux associations professionnelles de communiquer à temps les points qu'elles souhaitent mettre à l'ordre du jour, ce afin de pouvoir réaliser les préparatifs.

Les associations professionnelles demandent qu'un délai spécifique soit fixé à cet effet.

Madame Collin :
Nous proposons que tous les points de l'ordre du jour soient portés à la connaissance du SPF Justice 2 semaines avant la réunion. Il s'agit d'un délai ultime. Cela peut donc se faire plus tôt, ce qui peut être utile lorsqu'il est question de demandes plus compliquées.

Les organisations professionnelles marquent leur accord.
Elles demandent si une réponse sera donnée à leurs demandes après ces 2 semaines.

Monsieur Lamhasni :
Cela dépendra de la demande. Nous essayerons toujours de répondre, mais bien sûr pas à n'importe quoi, et la réponse ne sera pas toujours celle qui est souhaitée.

Les organisations professionnelles demandent une personne de contact

Monsieur Lamhasni :
Contact peut toujours être pris via notre secrétariat ou directement avec madame Collin (en mettant monsieur Lamhasni en CC). Ce pour toutes les questions qui ont trait au registre national et aux frais de justice.

Madame Collin :
Nous mettons également tout en œuvre pour répondre le plus rapidement possible aux questions posées, nous y travaillons intensément. Toutefois, nous ne pouvons pas toujours répondre immédiatement parce que, dans certains cas, nous attendons des avis, nous devons effectuer des recherches, ou simplement parce que parfois un mail se perd dans la masse. Un rappel peut évidemment être envoyé.

L'ordre du jour définitif est déterminé par le SPF Justice.

VII. Procès-verbal

Voir également plus haut au point III. a).

Comme déjà indiqué, le procès-verbal officiel sera rédigé par le secrétaire du SPF Justice. Le procès-verbal sera rédigé en néerlandais et devra alors être traduit en français par notre service Traductions.

Les associations professionnelles demandent que la remise du procès-verbal (néerlandais et français) soit assortie d'un délai maximum.

Madame Collin :
Pour l'instant, il n'est pas possible de donner un délai. Nous sommes au milieu d'une réorganisation interne et d'une réorientation de notre personnel. Nous communiquerons le procès-verbal le plus rapidement possible et nous reviendrons sur cette question plus tard.

VIII. Rémunération des représentants participants

Les associations professionnelles demandent une rémunération fixe par réunion pour les représentants qui y participent. Elles précisent qu'elles se rendent aux réunions à leurs frais, durant leur temps libre, qu'elles doivent consacrer du temps en marge de la réunion...

Monsieur Lamhasni :
Ce n'est pas possible car il n'existe aucune base légale pour ce faire.

Personne n'est obligé de participer. Les participants représentent leurs associations professionnelles respectives. Ce sont les membres de ces associations professionnelles qui paient la cotisation, qui inclut la représentation.

IX. Intervention de monsieur Martin Willems, expert en concertation sociale

L'UPTIA et la CBTI ont fait appel à monsieur Willems en tant que spécialiste en concertation sociale dans le but d'élaborer le règlement dont il a été question plus haut.

Monsieur Willems formule les remarques suivantes :
- la composition : quelles sont les associations professionnelles actuelles, et qu'en est-il d'éventuelles nouvelles associations professionnelles ? Existe-t-il une procédure en la matière ?

Madame Collin :
Actuellement, il y a 3 associations professionnelles, ce qui est gérable. Si une nouvelle association professionnelle venait s'y ajouter, la même procédure serait d'application. Si davantage d'associations professionnelles devaient s'ajouter, le système devrait être évalué. Chaque organisation figurant sur la liste de diffusion est invitée.

- rôle du secrétaire : lors de chaque concertation, il convient de désigner une personne de contact, un secrétaire (voir point II, article 7 de l'annexe 2). Cela peut certainement être utile également dans le cadre de l'organisation d'une réunion exceptionnelle.

Madame Collin :
Nous maintenons notre position, précisée précédemment. Il y a un seul secrétaire, qui fait partie du SPF Justice. Les associations professionnelles sont libres de désigner un secrétaire en interne.

- le procès-verbal : Le SPF Justice indique qu'en raison de réorganisations internes, il n'est pas possible de rédiger le procès-verbal dans des délais raisonnables. Pourquoi alors ne pas décider de confier cette tâche au secrétaire des associations professionnelles ?

Madame Collin :
Nous maintenons notre position, précisée précédemment. Le procès-verbal officiel sera rédigé par notre secrétaire. Le procès-verbal de cette réunion sera établi le plus rapidement possible par notre secrétaire.

Lextra Lingua :
demande à monsieur Willems qui il représente exactement et pourquoi il participe à cette réunion.
Monsieur Willems indique qu'il a été invité par les autres associations professionnelles, par lesquelles il avait été approché auparavant afin notamment de rédiger le règlement compte tenu de son expertise syndicale. Il indique que l'objectif n'est pas qu'il participe structurellement à cette réunion.

Lextra Lingua n'approuve pas cette participation. Elle indique clairement que monsieur Willems ne représente nullement son organisation ; qu'elle n'est pas d'accord avec la désignation d'un secrétaire qui interviendrait pour son organisation ; qu'elle ne veut qu'un seul procès-verbal, le procès-verbal officiel.

Monsieur Lamhasni :
Nous ne jouons aucun rôle à cet égard. Nous invitons les organisations professionnelles à se consulter. Les querelles intestines doivent être réglées hors du cadre de cette réunion.

<u>En résumé, les participants ont fixé ce qui suit :</u>

1. Les réunions sont organisées par le SPF Justice. Elles se tiennent dans une salle déterminée par le SPF, dans un des bâtiments du SPF Justice à Bruxelles. À la demande des organisations professionnelles, elles peuvent exceptionnellement se tenir à une autre adresse.

2. Le SPF Justice organise ces réunions, dans la mesure du possible, 4 fois par an. Sur l'initiative ou à la demande des associations professionnelles, des réunions supplémentaires peuvent être organisées, en fonction d'un événement particulier.

3. Les dates auxquelles les réunions auront lieu sont fixées par le SPF Justice en concertation avec les associations professionnelles.

4. Le lieu et l'ordre du jour sont communiqués aux représentants des associations professionnelles au moins deux semaines avant la date de réunion.

5. Les associations professionnelles fournissent au SPF Justice au moins deux semaines avant la date fixée les points qu'elles souhaitent inscrire à l'ordre du jour, ainsi que la liste des participants qui les représenteront.
Les associations désignent au maximum 3 participants par réunion pour les représenter. Des personnes supplémentaires peuvent être invitées avec l'accord du SPF Justice.

6. L'organisation logistique des réunions et le secrétariat sont assurés par le SPF Justice, qui préside également les réunions. Les réunions sont présidées par le directeur général de la DG Team Support du SPF Justice.

7. Le SPF Justice prévoit dans la mesure du possible l'interprétation simultanée des différentes réunions. Si cette interprétation n'est pas possible, le SPF Justice en informe les associations professionnelles de manière à ce qu'elles puissent en tenir compte pour la désignation de leurs représentants à la réunion.
8. Le SPF Justice envoie le procès-verbal en français et en néerlandais aux représentants des différentes associations professionnelles.

9. Les associations professionnelles disposent de 15 jours pour communiquer leurs remarques au SPF Justice, qui en tiendra compte.

2. Saldusweb

Actuellement, il existe une application (Saldusweb) utilisée pour requérir un conseil dans le cadre de l'application de la législation Saldus. Il s'agit donc de cas où un suspect doit être entendu et où cette loi Salduz s'applique.

La première version est entre-temps obsolète et doit donc être actualisée. Il pourrait être intéressant de relier aussi cette application aux interprètes, qui sont également requis dans le même cadre.

UPTIA :
Quelle est la position du SPF Justice et du cabinet ? Par qui cette application est-elle développée ? Aujourd'hui, il y a trop peu d'informations.

Monsieur Hoorens :
Cette application est financée par le SPF Justice et n'est donc pas une initiative du privé.
Le cabinet ne prend pas position à ce sujet, mais fait uniquement office de fournisseur d'information et d'intermédiaire. Nous avons fourni à monsieur Beaucourt, qui dirige le projet, les coordonnées des différentes associations professionnelles de sorte que toutes les associations professionnelles ont pu être associées à ce projet dès le début. Il s'agit ici d'une première analyse au départ d'une page blanche.

Lextra Lingua :
Nous avons déjà marqué notre accord sur une participation aux réunions, nous avons réalisé un sondage et informé monsieur Beaucourt. Il souhaite rencontrer les représentants des organisations professionnelles pour discuter de tous les points pertinents. Rien n'est encore fixé et des questions peuvent être posées.

UPTIA :
Quelle est la légalité ? De plus, n'est-ce pas contraire à la réglementation concernant le registre national des traducteurs et interprètes ?

Monsieur Hoorens :
Pour que les choses soient claires : cette application ne remplace pas le registre national. Le registre national est l'unique source authentique reconnue. On développe des applications dans le but de les réutiliser. Cette application existante peut être réutilisée ici.

UPTIA :
Le risque que les services de police se servent uniquement de cette application n'est pas inexistant. Nous savons qu'aujourd'hui, ils utilisent toujours leurs propres « vieilles » listes.

Lextra Lingua :
L'utilisation d'une telle application peut s'avérer utile étant donné que l'interprète peut indiquer quand il/elle est disponible (par exemple, le matin, l'après-midi, le week-end, la nuit, etc.).
De cette manière, les services de police ne doivent pas commencer par passer plusieurs appels téléphoniques jusqu'à ce qu'ils trouvent une personne disponible. Il n'y a pas d'obligation de l'utiliser et le registre national reste la source officielle. Nous ne voyons aucun problème.

Madame Collin :
Nous ne disposons pas de suffisamment d'informations et nous allons donc d'abord nous renseigner. Nous informerons également la commission d'agrément à ce sujet. Il est clair que Saldusweb ne peut pas devenir une base de données parallèle au registre national.

Notre base de données doit encore être développée davantage, avec par exemple l'introduction d'un module indiquant la disponibilité, comment l'autorité requérante peut trouver les bonnes compétences, etc. Actuellement, nous sommes confrontés à des changements informatiques et nous essayons en premier lieu de tout stabiliser. Mais nous y travaillons en priorité.

Monsieur Lamhasni :
Nous ne pouvons pas encore prendre position, mais si l'application et sa légalité ne posent pas de problème, les interprètes sont libres de leur choix.

Lextra Lingua :
Deux réunions sont prévues, une à Liège le 27 février 2023 et une à Bruxelles le 10 mars 2023.

Madame Collin :
Nous en discuterons encore et reviendrons plus tard sur ce point.

3. Divers

A. Arrêté royal Tarif

Le projet a été soumis à l'IF (contrôle financier) le 30 janvier 2023, mais nous n'avons pas encore reçu d'avis. Il s'agit d'une adaptation de quelques articles de l'arrêté royal du 2016. Ces modifications doivent également être approuvées par le conseil des ministres.

Pendant le contrôle budgétaire, le cabinet de la Justice demandera qu'il soit tenu compte de l'impact de l'indexation à la suite des indexations automatiques élevées qui ont été effectuées. Nous demandons une augmentation supplémentaire du budget de l'allocation de base des frais de justice. Cela revient à dire que nous devons être très prudents avec nos budgets. Les tarifs ont été indexés d'environ 11,11 %, mais nos moyens n'ont pas été augmentés. Nous sommes continuellement en compétition avec d'autres SPF et départements.

UPTIA :
L'indexation n'est pas une augmentation du tarif. Comment devons-nous l'expliquer à nos membres ?

Monsieur Hoorens :
La Belgique est l'un des seuls pays en Europe qui fonctionnent avec le système de l'indexation automatique. Il permet de mieux protéger le pouvoir d'achat de tous les travailleurs.
Le projet d'arrêté royal contient certes une série de modifications comme pour les annulations de prestations, l'utilisation de l'équipement de chuchotage, le forfait pour une petite traduction, etc.
Toutefois, nous ne pouvons pas faire d'autres promesses ; comme nous l'avons dit, nous sommes tributaires d'éléments budgétaires.

L'an dernier, nous avons déjà eu une hausse de l'index d'environ 4 %, cette année une indexation d'un peu plus de 11 % et les prévisions pour l'année à venir sont de plus ou moins 6 %. Cela signifie qu'en 3 ans, les indemnités augmenteraient de 20 % sans que le budget augmente. L'indexation automatique n'entraîne pas uniquement de meilleurs tarifs pour les traducteurs et interprètes jurés, mais également pour tous les autres prestataires de la Justice (par exemple, les médecins légistes, les psychologues, les serruriers, etc.).

En outre, nous sommes également confrontés à d'autres coûts supplémentaires comme les coûts des grands procès de terrorisme, la TVA des experts, etc. Et ce sans la moindre augmentation de notre budget (au contraire même). Auparavant, l'inflation était maîtrisable, aujourd'hui ce n'est plus le cas. Nous devons fixer des priorités. L'impact total de l'indexation automatique s'élèvera plus exactement à 10 millions d'euros.

UPTIA :
Un financement est bien prévu pour l'Orde van Vlaamse Balies. Y a-t-il donc de l'argent pour cela ?

Monsieur Lamhasni :
Nous parlons des frais de justice en matière répressive ; le financement que vous évoquez est prévu sur un autre budget.

Les organisations professionnelles aimeraient pouvoir consulter le nouveau projet d'arrêté royal pour informer leurs membres. En effet, ne pas être informé est encore pire.

Monsieur Lamhasni :
Nous savons d'expérience que la communication de projets internes suit son propre chemin ; certains considèrent cela comme une promesse faite, alors que ce n'est pas le cas.
Nous le répétons : les budgets sont sous une forte pression et la fin de cette situation n'est pas encore en vue. Nous avons dû lutter pour obtenir l'indexation de 11,11 % (dans certains départements, il n'y a pas eu d'indexation malgré l'existence d'une base légale).
Nous défendons vos positions, mais nous ne pouvons pas faire d'autres promesses.

Lextra Lingua :
Ne peut-on pas prendre l'option d'intégrer le contenu du projet dans le procès-verbal ?
(Cette question est restée sans réponse).

On pourrait peut-être examiner malgré tout quelques autres frustrations :

- manifestement, la nuit ne commence pas à la même heure pour tout le monde ;
- le supplément pour le travail du samedi : pour les avocats qui sont appelés, c'est double tarif tout le week-end (cf. l'application précitée).

Monsieur Lamhasni :
Nous inscrirons ces remarques dans le procès-verbal.

Les adaptations prévues que nous voulons effectuer pour autant que nous ayons des solutions budgétaires sont :

Pour les traducteurs :
- hausse de l'indemnité minimale de 300 à 500 mots
- extension de l'urgence dans les deux jours ouvrables

Pour les interprètes :
- adaptations des heures de nuit (20h00 – 8h00)
- remplacement de l'indemnité d'attente par l'indemnité de prestation en cas d'annulation
- amélioration du système des équipements de chuchotage

B. Cartes de légitimation

Le bout du tunnel est en vue. Nous avons rencontré énormément de problèmes techniques, mais nous espérons que la production pourra commencer dans le courant du mois de mars.

La carte de légitimation sera envoyée à l'adresse dès le moment où la personne concernée est enregistrée définitivement dans le registre (il ne faudra donc pas venir la retirer).

C. Redesign des bureaux de taxation

Comme il a été dit précédemment, la législation est adaptée sur un certain nombre de points ; il est notamment prévu une réorganisation des bureaux de taxation. Les actuels bureaux d'arrondissement sont réunis en un seul bureau de taxation national. Dans la pratique, l'impact de ce changement sera particulièrement faible pour les prestataires. Par contre, il permettra à l'administration d'adopter une position plus flexible et de parvenir à une répartition plus effective des dossiers.

Dans cette optique, nous tenons à souligner une nouvelle fois l'importance de l'utilisation de Justinvoice. Les chiffres montrent que la durée de traitement de dossiers qui ont été introduits par cette plate-forme est considérablement plus courte : en moyenne 5 jours (pour autant que le dossier soit complet et correct). Plus de 30 000 dossiers ont déjà été envoyés par Justinvoice. Après les experts, les traducteurs constituent le plus grand groupe d'utilisateurs de cette plate-forme.

Lextra Lingua :
Il subsiste encore beaucoup de problèmes avec le bureau de taxation néerlandophone de Bruxelles. Ainsi, il y a toujours un important arriéré de paiement.

Monsieur Hoorens :
La nouvelle organisation, qui sera plus uniforme, devrait régler ce problème.

Monsieur Buseyne :
Si nous examinons l'ensemble des prestataires, nous voyons que le paiement intervient en moyenne dans les 35 jours et dans 74 % de ces cas dans les 30 jours.

Monsieur Lamhasni :
Nous pouvons tout de même dire qu'il y a globalement une grande amélioration. Il reste encore quelques problèmes structurels qui doivent être résolus.

Madame Collin :
Donnez-nous encore le temps jusqu'à la fin de cette année.

D'autres problèmes sont encore signalés :
- la non-réception ou la réception tardive de réquisitions/approbations ;
- la réquisition d'interprètes pour les grands procès d'assises, dans le cadre de laquelle il n'est pas tenu compte des compétences des interprètes (certains n'ont encore jamais pratiqué l'interprétation simultanée).

Madame Collin :
Nous pouvons examiner ces points, mais il n'y a pas de lien hiérarchique avec la magistrature.

D. Arrêté royal « Numéro d'identification anonyme »

Ce problème a déjà été abordé lors d'une réunion précédente.

Monsieur Hoorens :
Un groupe de travail a été créé dans ce cadre au sein du SPF Justice (DG WL - SUPPORT - MP - Juge d'instruction Franssen). Une visite de travail a également été effectuée à la PJF de Bruxelles pour voir de quelle manière ils abordent cette problématique. Dans les services de police, il est possible en effet de travailler de manière anonyme lorsqu'il s'agit de dossiers délicats.
Nous aimerions encore finaliser cet arrêté royal pendant cette législature.

UPTIA :
Si c'est possible pour les fonctionnaires de police, cela doit être également possible pour les traducteurs et les interprètes.
C'est surtout important pour les traducteurs qui signent les traductions de leur propre nom. Aux Pays-Bas, cela marcherait bien. Monsieur Boghe renvoie à ce propos à des questions parlementaires. Cette information sera transmise à monsieur Hoorens.

E. Arrêté royal « Formation continue »

La première version date de 2018 et doit être transposée dans la pratique.

Prochaine réunion : Le 12 mai 2023 à 14 h
Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles
Salle 204